

OBSERVATIONS DE LA LDH SUR LE PROJET DE LOI EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES ET SUR LE PROJET DE LOI ORGANIQUE

Observons en préambule que, comme l'a dit le procureur général honoraire de la Cour de Cassation M. Molins, plus de 40 lois pénales sécuritaires ont été votées depuis 20 ans, la dernière étant la loi « narcotrafic » du 18 juin 2025. Il est légitime de s'interroger sur le bilan de cette politique pénale productiviste alors que jamais autant de personnes n'ont été incarcérées en France (87 217 détenus, l'équivalent de villes comme Versailles, Dunkerque ou Béziers) pour 62 000 places, soit le double des années 2000, tandis que la population française n'a augmenté que de 13%.

C'est la 3^e version de ce projet de loi depuis juillet 2025 qui comportait jusqu'ici deux volets : un volet justice criminelle et un volet application des peines, le garde des Sceaux promettant des remèdes à la surpopulation carcérale. La deuxième partie est provisoirement abandonnée.

Son parcours parlementaire devrait commencer par le Sénat le 8 avril 2026 en commission des lois, puis le 13 avril en séance. Gérald Darmanin espère obtenir un vote définitif avant le 14 juillet, et, comme pour la loi narcotrafic du 18 juin 2025, emporter l'assentiment d'un certain nombre de parlementaires de gauche.

Si la loi est votée elle entrera en vigueur 6 mois après sa publication.

DISPOSITIONS TENDANT À L'AMÉLIORATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE CRIMINELLE

Le constat qui préside à l'initiative de ce projet de loi est partagé par l'ensemble du monde judiciaire : la justice criminelle est totalement submergée et confine au déni de justice comme l'a dit la procureure générale de Paris dans son discours de rentrée 2025.

Plus de 5 200 dossiers criminels sont en attente d'être jugés (dossiers pour lesquels l'instruction est terminée), Et ce stock ne cesse d'augmenter : Il était de 1087 dossiers l'année dernière. Ces éléments précisés, la LDH (Ligue des droits de l'Homme) alerte sur la confusion actuellement entretenue par le gouvernement quant aux délais de la justice.

Doivent être distinguées les délais d'instruction (temps entre l'ouverture de l'enquête et la décision de renvoi, de mise en accusation ou de non-lieu), les délais d'audiencement (temps entre la fin de l'instruction et l'audience) et les délais du procès (durée de l'audience). Si tous ces délais posent difficulté quant à leur allongement, ils répondent cependant à des logiques différentes et, partant, à des solutions distinctes.

Ce sont les délais d'audiencement (temps entre la fin de l'instruction et l'audience) qui concourent aux durées inadmissibles des affaires pénales, comme le démontre l'actuel procès, fin mars 2026, devant la cour d'assises des Bouches-du-Rhône de 6 personnes accusées d'être les précurseurs de la DZ Mafia, l'un des accusés étant depuis 7 ans en détention provisoire. Non seulement le délai raisonnable pour être jugé prescrit par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme est pulvérisé, ce qui génère tant pour les victimes que pour les accusés des préjudices considérables, mais il existe un risque réel que des criminels dangereux soient remis en liberté en raison du dépassement des délais légaux de détention provisoire. L'allongement continu du temps passé entre la fin de l'instruction et le commencement du procès criminel est dû à l'absence de juges dits « du siège », c'est-à-dire des magistrats qui jugent les affaires en cours d'assises et en cours criminelles départementales (CCD) notoirement insuffisants, et dont chacun sait qu'il faudrait doubler le nombre.

La création des CCD, réservées aux crimes punis de 20 ans au maximum de réclusion criminelle, qui devait résoudre cette embolie de la justice criminelle, a très vite montré ses limites. 3 ans après leur généralisation en 2023, les délais d'attente de jugement, essentiellement pour des affaires de viols, s'allongent considérablement : le procureur général de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a précisé dans son discours de rentrée solennelle de janvier 2026 qu'il fallait environ 6 ans pour juger un viol dans son ressort, si la personne n'était pas en détention provisoire.

Au contraire de ce qui était avancé pour justifier la disparition des cours d'assises en matière de viol, ces CCD n'ont pas non plus eu d'effet probant sur le phénomène de correctionnalisation, consistant à juger fictivement un viol comme une agression sexuelle. Le rapport de l'Inspection générale de la justice de 2024 le confirme, évoquant des individus accusés de viols et dont la détention provisoire a finalement été prolongée pour agression sexuelle.

ARTICLE 1 LA PROCÉDURE DE PLAIDER-COUPABLE CRIMINEL DITE « PROCÉDURE DE JUGEMENT DES CRIMES RECONNUS »

Modification des articles 181-1-1, 380-23 et suivants du Code de procédure pénale.

Il s'agit de créer une procédure de plaider coupable criminelle, sur le modèle de la comparution préalable de culpabilité (CRPC) utilisée de façon massive dans les juridictions en matière correctionnelle.

Pour tous les crimes reconnus et si l'affaire ne comporte qu'un seul auteur le procureur pourra proposer à la victime et à l'accusé à la fin de l'instruction, une procédure de plaider-coupable. Celle-ci devra être homologuée par la cour d'assises lors d'une audience qui pourra durer au maximum une demi-journée d'où seront exclus les experts et les témoins selon la chancellerie. Si l'accusé reconnaît les faits, la peine encourue sera réduite au 2/3 de la peine normalement applicable, et, en cas de réclusion criminelle à perpétuité encourue, à 30 ans de réclusion criminelle.

Cette peine pourra être assortie d'un sursis simple ou probatoire, ou d'un suivi socio-judiciaire, dans les conditions du droit commun, et accompagnée d'une ou plusieurs peines complémentaires.

Cette procédure ne s'appliquera pas pour les crimes relevant des cours d'assises spécialement composées (terrorisme, crime en bande organisée...) ou pour les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre....

Ainsi pour un viol, la peine encourue sera de 10 ans de réclusion criminelle au lieu de 15 ans et pour un viol aggravé, de treize ans de réclusion au lieu de vingt ans.

OBSERVATIONS DE LA LDH :

Sur le principe d'une justice criminelle négociée, la LDH constate que le législateur, pour des raisons gestionnaires de pénurie de magistrats, encourage fortement les justiciables depuis plusieurs années à préférer le « deal » et à éviter le droit, le juge et l'audience, que ce soit en matière de droit du travail (rupture conventionnelle du contrat de travail), en matière de litiges civils (mode amiable de règlement des conflits) ou correctionnels (composition pénale depuis 2020 et CRPC, comparution préalable de culpabilité depuis 2004, ou CJIP (convention judiciaire d'intérêts public) dans des affaires de délinquance financière (négociation d'amendes pénales de centaines de millions d'euros, sans audience et sans inscription au casier judiciaire).

Dans ces procédures de « deal judiciaire », les droits de la défense et le débat contradictoire sur la culpabilité et l'application du droit sont réduits au profit d'une décision rapide, souvent favorable à la partie disposant de moyens financiers lui garantissant une défense de meilleure qualité.

Par ailleurs, alors que les peines criminelles encourues sont extrêmement élevées, **la procédure de plaider-coupable criminel fait disparaître la collégialité**, le principe étant pourtant qu'il est nécessaire que davantage de juges se penchent sur les faits les plus graves : en cours d'assises l'accusé est jugé par 9 juges (3 professionnels, 6 jurés). Ce nombre a été réduit à 5 en CCD. Mais avec le plaider-coupable criminel, un seul magistrat

du Parquet décidera de la peine qu'il proposera à l'accusé et à la victime, peine qui sera homologuée par la cour d'assises en une audience express d'une demi-journée maximum.

Par ailleurs, le plaider-coupable criminel supprime la valeur citoyenne de l'audience criminelle qui illustre pourtant la fonction de la justice, essentielle dans une démocratie, pour les jurés citoyens qui se transforment en juges. Chacun a pu juger dans son entourage de l'importance dans une vie personnelle de l'expérience de juré d'assises pour les personnes qui l'ont connue.

Il fait disparaître la publicité de l'audience, garantie essentielle permettant aux citoyens de contrôler la qualité de la justice rendue. Cette publicité serait profondément affectée par la mise en place du plaider-coupable criminel. En effet, à travers cette procédure, la culpabilité et la peine ne seraient plus déterminées à l'issue d'une audience publique où les personnalités des accusés et les faits reprochés sont clairement exposés. Le public serait ainsi privé de son droit de comprendre pleinement les tenants et aboutissants d'une condamnation, ainsi que les critères ayant déterminé le choix d'une peine. Le Président du tribunal de Marseille, Olivier Leurent résume le dilemme de beaucoup de magistrats. « *Je sais à quel point la tenue d'un procès peut participer à une évolution favorable de l'accusé et de la victime. C'est un passage qui facilite l'acceptation de la sentence pour la victime, et qui fait évoluer le condamné* ».

Le projet de loi prévoit que la **reconnaissance de culpabilité de l'accusé** des faits qui lui sont reprochés et son acceptation des qualifications pénales, permettant d'orienter l'affaire vers une procédure de jugement des crimes reconnus, pourront survenir, à l'issue de l'instruction, éventuellement **hors de la présence de l'avocat**.

Bien que le Conseil d'Etat dans son avis du 12 mars 2026 valide ces dispositions* sur le **consentement possible du plaider coupable criminel hors de la présence d'un avocat, par une ordonnance du juge d'instruction non susceptible de recours**, la LDH affirme qu'elles sont contraires au droit à un procès équitable et portent atteinte aux principes de présomption d'innocence et d'égalité devant la justice, d'autant que les conséquences pénales sont considérables pour l'accusé (15 ans de réclusion criminelle encourus pour viol, 30 ans pour meurtre aggravé ou tout autre crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité).

La LDH demande instamment qu'un recours soit instauré contre une telle ordonnance qui peut être décidée par le juge d'instruction hors la présence d'un avocat tant pour l'accusé que pour la victime, conformément à l'article 13 de la CEDH.

Cette procédure qui remet la culture de l'aveu au centre de la procédure criminelle crée un risque supplémentaire d'erreur judiciaire : Aux Etats Unis, environ 40% des erreurs judiciaires dans le domaine criminel sont dues à des aveux recueillis en plaider coupable utilisée dans 90% des affaires pénales (tel que cela ressort d'un rapport de l'ONG Fair Trial : « The disappearing trial », avril 2017).

Les peines actuellement prononcées pour viol en CCD vont de 7 à 13 ans de réclusion criminelle (15 ans encourus). Elles seront logiquement réduites en raison de la baisse de la peine maximale encourue en cas d'accord de l'accusé (10 ans), ce qui n'est pas le souhait des associations de victimes qui se sont au contraire battues pour que les affaires de viol, longtemps jugées en correctionnelle, relèvent de la compétence effective de la cour d'assises et punies comme telles.

Ce sont en réalité les affaires de viol les plus graves qui vont relever de la procédure de plaider-coupable criminel, et qui seront paradoxalement seront les moins punies. Ainsi, dans l'immense majorité des affaires de viol la réalité des relations sexuelles est

reconnue et le débat porte sur le consentement. Il est à craindre que lorsque l'accusé ne pourra pas nier l'absence de consentement, en raison notamment des violences infligées à la victime et dont la preuve est évidente, il acceptera une procédure de plaider-coupable criminel, ce qui entraînera une peine plus légère que pour des faits moins graves mais non reconnus.

La phase de procès conduit à l'inverse régulièrement à ce que l'individu mis en cause soit conduit à confesser sa responsabilité complète, face au contradictoire porté par le ministère public et la victime ainsi qu'à l'étude complète de sa situation. De telles situations ne pourraient pas se produire dans la future procédure de plaider-coupable criminel.

S'agissant de la victime, si elle peut s'opposer à la mise en œuvre de la procédure, elle le fera à un moment où elle n'a aucune visibilité sur le fond du dossier ou sur la peine proposée. **Il n'est d'ailleurs pas prévu qu'elle soit accompagnée par un avocat pour un accord à la procédure avant l'audience d'homologation de la cour d'assises** et son défaut de réponse conduira à une acceptation tacite.

Ainsi la directrice des affaires publiques et juridiques de la Fondation des femmes, Floriane Volt y est résolument hostile : « **On va placer les femmes dans une situation insupportable, où elles auront une fois de plus le mauvais rôle : ce sera à elles d'accepter ou de renoncer à une solution dont tous les autres acteurs expliqueront qu'elle facilite le travail de tout le monde.** »

La directrice de la Ciivise, la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants, Maryse Le Men Régnier, a également déclaré lors d'une audition devant la commission d'enquête sur le traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses parentales, à l'Assemblée nationale, le 24 février, que le « *plaider-coupable* [n'était] *pas favorable aux victimes* ».

Enfin, ce sont les victimes issues des milieux les plus fragiles, qui peinent déjà à faire valoir leurs droits dans le cadre d'un procès criminel, **qui seront les premières à subir la pression d'une justice de l'arrangement, rapide et silencieuse**, sans les moyens matériels et symboliques de s'y opposer efficacement. Loin de corriger les inégalités structurelles qui traversent la justice pénale, ce projet les aggrave en réservant, de fait, les garanties les plus élevées à celles et ceux qui disposent des ressources nécessaires pour résister à cette logique gestionnaire.

La valeur exemplaire de l'audience criminelle pour les victimes de faits similaires à ceux des juges : le procès Pélicot a permis de mesurer la valeur exemplaire de l'audience criminelle pour les victimes de viols qui n'osent pas porter plainte (environ 80% selon les enquêtes de victimologie). Désormais limitées à une audience confidentielle d'une demi-journée, en procédure de plaider coupable, la presse et le public en seront exclus en réalité, alors qu'il est essentiel d'informer les femmes victimes de violences sexistes et sexuelles de la nécessité de poursuivre les auteurs en justice. Ainsi, le courage de Mme Pelicot a sans aucun doute permis à de nombreuses femmes de porter plainte en cas de violence sexistes ou sexuelles, ce qui n'aurait pas été le cas lors d'une procédure de plaider-coupable dont la presse n'aurait pas pu se faire l'écho dans les mêmes conditions.

L'exemple américain de l'affaire Epstein démontre également combien cette procédure laisse de côté les victimes. La police de Palm Beach identifia des dizaines de victimes

mineures de Jeffrey Epstein, la plus jeune âgée de 14 ans au début des années 2000. Un accord de plaider-coupable fut conclu en 2008 entre l'auteur et le procureur général du district sud de Floride. Après cet accord, le FBI aurait pu identifier encore de nombreuses victimes notamment grâce aux caméras installées dans la propriété de Jeffrey Epstein. Mais l'enquête s'est arrêtée puisque l'auteur et les victimes, dont on a appris ensuite que Jeffrey Epstein avait réglé les frais d'avocats, se sont accordés en plaider coupable sur une peine de dix-huit mois de prison. C'est ainsi que de très nombreuses jeunes filles victimes n'ont pas été entendues ni reconnues par la justice américaine.

ARTICLE 2 : L'ORGANISATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE

L'extension des CCD à la récidive criminelle et à l'appel des CCD

La récidive : aujourd'hui, les CCD sont compétentes pour juger les crimes de droit commun pour lesquels une peine de 20 ans de réclusion criminelle est encourue.

Ces juridictions jugent donc très majoritairement des viols en premier ressort et sans récidive.

Le projet de loi vise à modifier l'article 380-16 du Code de procédure pénale afin de conférer aux CCD la compétence pour juger des crimes punis de quinze et vingt ans de réclusion y compris lorsque l'accusé se trouve en état de récidive légale.

L'état de récidive légale, défini en matière criminelle par les dispositions de l'article 132-8 du Code pénal, constitue par lui-même une différence de situation personnelle entre deux accusés, mais également une circonstance aggravante dont la constatation permettrait à la cour criminelle de prononcer des peines allant, pour la nature des faits dont elle peut être saisie, jusqu'à la réclusion à perpétuité, soit la peine la plus grave que connaît le droit français.

L'appel : le projet de loi supprime la compétence de la cour d'assises d'appel pour connaître des recours à l'encontre des arrêts des CCD, au profit d'un nouvel examen par une autre CCD ou par la même juridiction, autrement composée. Il instaure ainsi un appel dit « circulaire ».

OBSERVATIONS DE LA LDH :

Il résulte du projet de loi que les viols commis en état de récidive pour lesquels est encourue une peine de 30 ans de réclusion criminelle ou la perpétuité seront désormais jugés par les CCD et non plus par les cours d'assises.

Ainsi l'accusé qui risque une peine à perpétuité disposera de garanties très amoindries du droit à la présomption d'innocence : au lieu d'être jugé par 12 magistrats soit 9 jurés et 3 juges professionnels en cour d'assises, 5 magistrats professionnels apprécieront sa culpabilité et la peine prononcée. Mais surtout les règles de délibéré seront beaucoup moins favorables à l'accusé pour apprécier sa culpabilité : il faut une majorité qualifiée en cour d'assises car sept voix sont nécessaires sur les 9 juges pour prononcer la culpabilité ; tandis qu'une majorité simple suffit en cour criminelle départementale, soit 3 voix sur 5, pour déclarer l'accusé coupable.

Les mêmes observations concernent la considérable diminution des droits de l'accusé en cas d'appel. Alors qu'actuellement l'appel contre une décision de la CCD est rejugé par une cour d'assises, 5 magistrats décideront à la majorité simple de la culpabilité et de la peine au lieu d'une majorité qualifiée de 12 juges (3 magistrats professionnels et 8 jurés actuellement).

La LDH alerte sur l'extension des compétences de la cour criminelle départementale, alors même que leur démultiplication fait accroître le risque d'une dégradation des bonnes conditions du procès. En effet, et si en l'état ces cours permettent des procès tenus dans des conditions satisfaisantes, elles sont pour le moment systématiquement présidées par des président.es de juridictions anciennement président.es de cours d'assises et attachés à l'oralité des débats ainsi qu'à un temps du procès relativement long. Tel ne sera plus le cas dans l'avenir, notamment de par le nécessaire recours à des magistrats non spécialisés dans ces procès si particuliers.

La composition de la CCD

Le projet de loi prévoit que la CCD peut comprendre un maximum de deux assesseurs, autres que des magistrats professionnels, choisis parmi les citoyens assesseurs, les magistrats à titre temporaire, les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles, ou les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles. Ils ne peuvent dépasser l'âge de 75 ans.

Concernant les avocats honoraires (c'est-à-dire qui ont exercé cette profession durant vingt années au moins), le projet de loi organique dispose qu'ils peuvent être nommés pour 5 ans pour exercer les fonctions d'assesseur dans les CCD, sous réserve notamment de ne pas avoir exercé la profession d'avocat depuis au moins cinq ans dans le ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont affectés.

Les citoyens assesseurs, nommés pour 4 ans, doivent présenter soit des compétences ou une expérience les qualifiant pour l'exercice des fonctions judiciaires pénales, soit être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée au moins égale à deux années d'études après le baccalauréat ou d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en conseil d'État.

Le Conseil d'État estime que le projet de loi satisfait ainsi aux conditions mises par le Conseil constitutionnel à la désignation de juges non professionnels au sein d'une formation collégiale.

OBSERVATIONS DE LA LDH :

La CCD est actuellement composée de 5 magistrats soit 3 juges professionnels et 2 autres magistrats, qui peuvent être des magistrats à titre temporaire recrutés sur contrat à durée déterminée ou des magistrats honoraires, c'est-à-dire des magistrats professionnels en retraite.

Le projet de loi prévoit que des personnes de la société civile pourront également siéger en CCD, comme c'est le cas pour les assesseurs des tribunaux pour enfants Choisis parmi les professionnels de l'enfance. Il s'agit encore une fois d'une disposition purement gestionnaire permettant de réduire le nombre de juges.

La Constitution ne fait pas obstacle à ce que, pour une part limitée des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière, celles-ci puissent être exercées à titre

temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire à condition que la juridiction ne soit pas uniquement composée de juges non professionnels, et que ces personnes présentent des garanties d'indépendance, indissociables des fonctions judiciaires ainsi que des capacités qui découlent de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (décisions Du Conseil constitutionnel n° 94-355 DC du 10 janvier 1995 et n° 2011-635 du 4 août 2011).

Le projet de loi organique, qui fixe les conditions de compétences et de choix de ces citoyens assesseurs, reste extrêmement vague sur leur réelle compétence juridique pourtant indispensable pour de telles fonctions, exigeant seulement 2 années d'études de droit post-bac. Aucune précision n'est donnée sur la rémunération et sur la formation des avocats honoraires et des citoyens assesseurs (si ce n'est que cette dernière sera assurée par l'école de la magistrature).

L'expérience professionnelle en juridiction démontre pourtant qu'il est nécessaire que ces magistrats non professionnels soient au moins formés pendant 6 mois pour siéger en juridiction. Actuellement la formation des magistrats à titre temporaire est d'une durée de moins de 15 jours pour la partie théorique et de moins de 3 mois pour le stage en juridiction et s'avère totalement insuffisante.

On peut à nouveau regretter que les CCD, qui voient leurs compétences considérablement étendues au cas de récidive criminelle et d'appel des décisions des CCD, et qui sont seulement composés de 5 magistrats, se substituent aux cours d'assises d'appel composées de 3 magistrats et 9 jurés (cf § précédent). Par ailleurs, comme il a déjà été observé, les règles de majorité simple relative à la décision de culpabilité seront bien plus défavorables à l'accusé que les règles actuelles de majorité qualifiées qui s'imposent à la cour d'assises.

Extension du délai de détention provisoire devant les CCD

Lorsqu'une affaire est terminée à l'instruction, l'accusé doit être renvoyé devant une CCD dans le délai de 6 mois pour être jugé, renouvelable une fois, faute de quoi il est remis en liberté s'il est en détention provisoire. Ce délai sera désormais d'un an, prolongé une fois (article 181-1 Code de procédure pénale).

OBSERVATIONS DE LA LDH :

La France bat déjà des records en matière de détention provisoire puisque 1/3 des 85 000 détenus sont en attente de jugement. Elle a été condamnée à plusieurs reprises par la CEDH en raison de délais de détention provisoire dépassant 5 ans.

Le projet de loi aligne le délai concernant la CCD sur celui de la cour d'assises (qui est de 2 ans), délai pendant lequel un accusé peut être maintenu en détention provisoire en attendant d'être jugé, alors que l'instruction a pris fin (et a parfois duré déjà plusieurs années). Il est probable que cela entraînera de nouvelles condamnations de la France en violation de l'article 6 de la CEDH sur le délai raisonnable de jugement.

ARTICLE 3 LÉGALISATION DE LA GÉNÉALOGIE GÉNÉTIQUE D'INVESTIGATION

Un article 706-56-1-2 du Code de procédure pénale est créé.

Il permettra de rechercher dans des banques de données étrangères (américaines pour la plupart), pour enquêtes portant sur des actes de terrorisme et d'association de malfaiteurs terroriste ainsi que pour des crimes sériels ou non élucidés, si une trace retrouvée lors de l'enquête correspond à un l'ADN « codant » figurant dans cette banque de données.

OBSERVATIONS DE LA LDH :

Depuis le début des années 2000 sont apparues sur le territoire américain des entreprises privées dites de généalogie génétique, GEDMatch, MyHeritage, 23andMe... qui proposent « *d'en savoir plus sur ses ancêtres* » ou « *d'identifier son origine ethnique* », moyennant plusieurs centaines d'euros.

Ces tests d'ADN, dits « récréatifs », sont interdits en France car ils portent sur l'ADN « codant » qui contient une information génétique beaucoup plus riche que celle figurant dans le FNAEG (fichier national des empreintes génétiques créée en 1998).

L'ADN codant permet par exemple de définir des caractéristiques physiques de l'individu, de révéler ses origines et ses maladies... et offre la possibilité d'établir des correspondances avec des parents jusqu'au cinquième degré.

Le conseil d'Etat relève qu'il est inconstitutionnel de recourir d'emblée aux banques de données génétiques pour les infractions concernant le terrorisme et l'association de malfaiteurs terroristes, comme le prévoit le projet de loi.

Il a émis une réserve d'interprétation dans son avis du 12 mars 2026 précisant que même lorsque les autres techniques d'investigation autorisées n'ont pas permis l'identification de la personne suspectée d'être l'auteur des faits, il appartiendra aux pouvoirs publics de s'assurer que les bases génétiques étrangères, dont les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête, ne contreviennent par elles-mêmes à aucune exigence constitutionnelle ou conventionnelle par exemple constitué selon des critères ethniques ou sur la base d'orientations sexuelles.

La LDH considère qu'il s'agit d'un sujet de société extrêmement sensible qui devrait relever pour le moins de l'avis du Comité consultatif national d'éthique, après audition des professionnels qualifiés sur ce sujet, qui sont pour certains extrêmement réservés, telle que Catherine Bourgain, directrice de recherches à l'Inserm, sociologue des sciences et généticienne.

Le vote d'une loi sur ce sujet très sensible de l'utilisation de l'ADN codant de personnes devrait être au moins subordonné à un avis favorable du Comité Consultatif National d'Ethique car les personnes qui ont eu recours à des banques l'étrangères d'ADN récréatif n'ont pas consenti à ce que leurs caractéristiques génétiques soient utilisées lors de la comparaison de traces biologiques à l'occasion d'une enquête judiciaire.

Eu égard à la dégradation de la protection des droits fondamentaux numériques aux Etats-Unis, la LDH estime particulièrement risqué de se tourner vers des bases de données y étant constituées. Comme le rappelle le Conseil d'Etat, le RGPD reste applicable aux traitements de données portant sur des citoyens européens. Or le droit américain ne prévoit que des garanties dont on peut douter de l'équivalence de protection en termes de données personnelles.

Si le Data Privacy Framework (décision admettant l'existence aux Etats-Unis de garanties équivalentes au RGPD européen) a récemment été validé par la Cour de Justice de l'UE (CJUE), la LDH tient à rappeler qu'un pourvoi est actuellement en cours contre cette décision. En effet, l'administration Trump a récemment mis fin au mandat de plusieurs membres démocrates du Privacy and Civil Liberties Oversight Board, le comité nommant les membres de la « Cnil américaine », et faisant ainsi peser de sérieux doutes sur les garanties d'indépendance et d'impartialité de ces organes.

L'élargissement des infractions donnant lieu à un prélèvement génétique et à un enregistrement des empreintes génétiques au Fnaeg

Le projet de loi vise à étendre la liste des infractions dont la commission autorise la centralisation des traces et empreintes génétiques au fichier national automatisé des empreintes génétiques (Fnaeg). L'ajout de certains délits, à l'instar de l'instigation à l'assassinat ou des menaces aggravées sur conjoint, complète des champs infractionnels déjà visés à l'article 706-55 du Code de procédure pénale. D'autres infractions ajoutées relèvent de domaines, comme les atteintes à la paix publique, les entraves à l'action de la justice ou les infractions en lien avec l'immigration irrégulière, qui ne figurent pas déjà dans le périmètre infractionnel du Fnaeg.

OBSERVATIONS DE LA LDH :

La LDH s'oppose formellement à cette extension considérable des infractions pouvant être inscrites au Fnaeg.

Le projet de loi prévoit l'extension du fichage génétique à des auteurs d'infractions qui sont seulement soupçonnés dans le cadre de gardes à vue et qui, la plupart du temps, se terminent sans aucune poursuite, telle que les atteintes à la paix publique presque toujours alléguées lors d'interpellations de manifestants. Cette disposition entre en contradiction avec des libertés fondamentales comme le droit de manifester et la liberté d'expression.

Par ailleurs les expressions du projet de loi évoquant « *des infractions d'atteinte à la paix publique ou des infractions en lien avec l'immigration irrégulière* » sont extrêmement larges et ne répondent pas aux principes de légalité (article 8 DDHC) et d'interprétation stricte de la loi pénale, sans cesse rappelé par le Conseil constitutionnel.

Rappelons également que la CJUE apprécie le principe d'absolue nécessité de collecte des données génétiques prévu à l'article 10 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 par rapport à la finalité poursuivie par le traitement concerné (CJUE, 26 janvier 2023, *Ministerstvo na vatreshnite raboti*, aff C-205/21).

La CJUE vient aussi de condamner (19 mars 2026, n° C-0371/24) la procédure de collecte systématique de données biométriques prévue par l'article 55-1 du Code de procédure pénale, en ce qui concerne la prise de photographie et d'empreintes digitales et palmaires lors d'une garde à vue, au regard du principe « d'absolue nécessité » de la collecte. Elle rappelait à nouveau que le traitement des données personnelles sensibles par la police n'est autorisé que s'il répond à une nécessité absolue, et qu'il existe des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée

Il ne peut qu'en être de même en cas de prise d'empreinte génétique.

Au contraire, selon ce projet de loi toute personne qui se maintiendrait, par exemple, sur le territoire malgré une obligation de quitter le territoire (OQTF) serait susceptible d'être fichée au Fnaeg pendant 25 ans.

Il en serait de même pour toute personne arrêtée alors qu'elle participe à une manifestation car on sait que l'infraction de participation délictueuse à un attroupement (article 431- 3 du Code pénal) ou celle de participation volontaire à un groupement en vue de commettre des violences et des dégradations (article 222-14-1-2 du Code pénal), sont systématiquement retenues pour toute personne arrêtée alors qu'elle se trouve sur les lieux d'une manifestation, comme l'ont démontrées les milliers d'interpellations effectuées lors des manifestations des gilets jaunes en 2018, puis contre la loi « retraite » en 2023 (voir à cet égard le rapport de la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté).

La France se prépare donc à subir une nouvelle condamnation de la CJUE car aucune « absolue nécessité » ne peut justifier le fichage génétique pendant 25 ans d'une personne simplement interpellée et placée en garde à vue dans ces conditions.

ARTICLE 5 INTÉRÊTS CIVILS ET VICTIMES

Le projet de loi entend généraliser à l'article 10 du Code de procédure pénale la faculté pour le juge pénal, lorsqu'il a statué sur l'action publique, de renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour statuer sur les intérêts civils, y compris lors d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Il renvoie à un décret en Conseil le soin de définir les conditions et les modalités de l'audience de renvoi.

OBSERVATIONS DE LA LDH :

Le renvoi à une audience ultérieure pour statuer sur les dommages-intérêts demandés par la partie civile l'action civile est déjà possible pour la cour d'assises et la CCD.

Comme le souligne l'avis du 12 mars 2026 du Conseil d'état, cette nouvelle disposition va complexifier et allonger la procédure au détriment des réparations dues à la victime. La cour d'assises qui aura homologué la procédure de plaider-coupable criminel renverra l'affaire à une autre audience pour statuer sur les réparations dues à la victime mais, compte tenu de la charge des audiences des cours d'assises, cette audience de renvoi pourrait allonger encore les délais de décision pénale définitive.

Les délais d'audience en matière de renvoi sur intérêts civils sont par ailleurs excessifs de notoriété publique et leur généralisation pèsera avant tout sur la victime. La France était d'ailleurs condamnée en 2022 par la CEDH pour ce motif et en raison d'une procédure juridictionnelle ayant duré près de 18 années (CEDH, 12 mai 2022, n° 43078/15).

Il est de bonne administration de la justice de juger à la même audience de la culpabilité et de la peine et des réparations due à la victime. C'est pourquoi cette disposition doit être rejetée.

ARTICLE 7 À 9 : LA « SÉCURISATION » DU CONTENTIEUX DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Le projet de loi comporte plusieurs dispositions, de nature différente, visant à sécuriser le contentieux de la détention provisoire au regard d'erreurs de procédures provoquées par le

dépassement de délais à statuer ou l'impossibilité de tenir des audiences dans les délais, formes et conditions prescrits par le Code de procédure pénale.

Elles visent notamment la situation où une personne a été placée régulièrement en détention provisoire et où le délai de trente jours dans lequel la chambre de l'instruction doit statuer sur une demande de remise en liberté, en application de l'article 148 du Code de procédure pénale, expire sans que cette chambre ait pu tenir l'audience ou le débat contradictoire à cet effet. Dans cette situation, les dispositions actuelles prévoient la remise en liberté d'office de la personne détenue. Le projet de loi modifie ces dispositions en prévoyant qu'un débat contradictoire devant la chambre est convoqué dans les vingt-quatre heures suivant la date d'expiration du délai de trente jours et se tient dans les cinq jours afin de statuer sur cette demande. C'est seulement à défaut d'une convocation dans les vingt-quatre heures ou si le débat ne s'est pas tenu dans les cinq jours que la personne est mise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées.

Dans cette hypothèse, la personne qui aura été placée en détention provisoire par une décision d'un juge bénéficiera du droit d'être remise en liberté sur recours, recours dont elle saura qu'à défaut d'une convocation d'audience dans la journée suivant les trente jours de sa demande, ou à défaut d'audience dans les cinq jours suivant la convocation, il entraîne sa mise en liberté d'office.

OBSERVATIONS DE LA LDH :

On ne peut que constater que des mises en liberté d'office de personnes accusées de crimes se sont produites périodiquement ces dernières années, en raison soit d'erreurs de procédure, soit d'impossibilité pour les juridictions de juger ces personnes alors que l'instruction était terminée, les délais légaux de détention provisoire étant expirés.

Ces délais sont déjà pourtant extrêmement longs alors que la personne est présumée innocente et la France a été condamnée à de nombreuses reprises par la CEDH pour des délais irraisonnables de détention provisoire de 5 ou 6 ans violant le principe de présomption d'innocence: Ainsi en matière criminelle, et selon la nature de l'infraction, une personne peut être maintenue jusqu'à 6 ans en détention provisoire avant d'être jugée en matière de terrorisme ou de criminalité organisée.

La LDH, tout comme l'ensemble des institutions internationales et européennes, appelle depuis de nombreuses années à la mise en œuvre d'un mécanisme de régulation carcérale permettant de faire face à cette situation. A défaut, le législateur aggrave une situation déjà déplorable et se place dans une situation toujours plus inextricable.

La LDH rappelle par ailleurs que, passé un certain délai entre le motif ayant présidé à l'emprisonnement d'un individu sous forme de mesure de sûreté, et l'absence de libération ou de condamnation définitive de cet individu pour ces faits, l'emprisonnement peut être considéré comme arbitraire au sens de l'article 5 de la CEDH.

La LDH s'oppose formellement à ces dispositions considérant que la loi prévoit qu'il s'agit de détention arbitraire lorsque la détention provisoire est prolongée sans titre judiciaire, au-delà des délais légaux du Code de procédure pénale. Il appartient à la chancellerie de donner les moyens aux juridictions de faire respecter des règles de procédure relatives à la détention provisoire.

Un nouvel allongement des délais de détention ne saurait être mis en place tant que la France continue de faire face à une surpopulation carcérale systémique ayant encore très récemment entraîné sa condamnation pour traitements inhumains et dégradants.

Le législateur doit adopter les dispositions de nature à prévenir la survenance d'erreurs de procédure, et organiser, y compris en termes de moyens, le service public de la justice de manière à empêcher leur survenue.

Aux termes de l'article 7 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen « *Nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis* ». Aux termes de l'article 16 de la même déclaration, « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée (...) n'a point de Constitution* ». Aux termes de l'article 66 de la Constitution, « *Nul ne peut être arbitrairement détenu/ L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ».

Au plan conventionnel, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) en matière de détention provisoire attache une importance particulière à la diligence des autorités dans la conduite de l'instruction et au comportement procédural des autorités nationales (CEDH, 26 juin 1991, *Letellier c/ France* ; CEDH, 24 novembre 1994, *Kemmache c/ France* ; CEDH, 9 novembre 1999, *Debboub alias Hussein Ali c/ France* ; CEDH, 6 janvier 2004, *Rouille c/ France*) et n'admet aucun retard qui ne soit fautif dans la mise en liberté d'une personne irrégulièrement détenue, c'est à dire détenue sans qu'un juge l'ait régulièrement décidé, ou détenue alors que la loi prévoyait sa mise en liberté.

Les dispositions visant à couvrir les irrégularités de procédure et à prolonger illégalement la détention provisoire doivent donc être absolument rejetées par le législateur car elles sont contraires à l'article 7 de la DDHC et à l'article 66 de la Constitution.

Au lieu d'augmenter les effectifs de magistrats et de greffiers pour accroître mécaniquement le nombre d'audiences et réduire ainsi les délais d'audiencement, au lieu de repenser la poursuite de certaines infractions qui surchargent les juridictions (le taux de poursuite des parquets est aujourd'hui de 86 % alors qu'il était de 30 % dans les années 90), le garde des Sceaux s'en prend aux garanties fondamentales du procès équitable, au principe du contradictoire, et au respect des justiciables.

[*https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-relatif-a-un-projet-de-loi-sur-la-justice-criminelle-et-le-respect-des-victimes.](https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-relatif-a-un-projet-de-loi-sur-la-justice-criminelle-et-le-respect-des-victimes)